

ASSEMBLÉE NATIONALE2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3304

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la disposition supprimée par le Sénat prévoyant une pondération des voix en conseil d'administration. Cette disposition est en effet indispensable car, à défaut, pour obtenir une répartition équilibrée entre les différents collèges au sein du conseil, comme s'y est engagé le Gouvernement. A défaut, il serait nécessaire d'augmenter significativement le nombre de membres, ce qui n'est pas souhaitable dans un souci d'efficacité et de bon fonctionnement de l'instance.